



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2024/47

Le 24 mai 2024

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)

Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024

La Cour réaffirme les mesures conservatoires précédemment prescrites et en indique de nouvelles

LA HAYE, le 24 mai 2024. La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son ordonnance sur la [demande tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires](#) présentée par l'Afrique du Sud le 10 mai 2024 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

Dans son [ordonnance](#), la Cour :

« 1) Par treize voix contre deux,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, qui doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

POUR : M. Salam, *président* ; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

2) *Indique* les mesures conservatoires suivantes :

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions d'existence auxquels sont soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah :

a) Par treize voix contre deux,

Arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

POUR : M. Salam, *président* ; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

b) Par treize voix contre deux,

Maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ;

POUR : M. Salam, *président* ; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

c) Par treize voix contre deux,

Prendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide ;

POUR : M. Salam, *président* ; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

3) Par treize voix contre deux,

Décide que l'État d'Israël devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette ordonnance.

POUR : M. Salam, *président* ; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc*. »

M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ;
MM. les juges NOLTE, AURESCU et TLADI joignent des déclarations à l'ordonnance ;
M. le juge *ad hoc* BARAK joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Dans son ordonnance, la Cour souligne que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son [ordonnance du 26 janvier 2024](#), noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et encore davantage depuis qu'elle a rendu son [ordonnance du 28 mars 2024](#). Elle relève que,

« [l]e 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younès en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024. »

La Cour considère que ces développements, qui sont d'une gravité exceptionnelle, constituent « un changement dans la situation au sens de l'article 76 du Règlement ». Elle est en outre d'avis que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 28 mars 2024, ainsi que celles qui y ont été réaffirmées, ne couvrent pas intégralement les conséquences découlant de ce changement dans la situation, ce qui justifie une modification de ces mesures.

La Cour considère également que, d'après les informations dont elle dispose, les risques immenses associés à une offensive militaire à Rafah ont commencé à devenir réalité, et augmenteront encore si l'opération se poursuit. En outre, elle

« n'est pas convaincue que les mesures d'évacuation et dispositions connexes qu'Israël affirme avoir prises en vue de renforcer la protection des civils de la bande de Gaza, et en particulier des personnes récemment contraintes de fuir le gouvernorat de Rafah, soient suffisantes pour atténuer le risque immense auquel l'offensive militaire à Rafah expose la population palestinienne ».

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2024/6](#) ». Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) du site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2394

Adresse électronique : info@icj-cij.org